

- 2) Le principe de coopération loyale, garanti par l'article 4(3) du TUE (ancien article 10 TCE), doit-il être interprété comme imposant une obligation à l'État membre qui entendrait exercer la compétence sur ce service, alors qu'un premier État membre l'exerce déjà, de demander au premier État membre de retirer la concession relative à ce service de médias audiovisuels qu'il a octroyée et, en cas de refus de sa part, de soumettre l'affaire à la Cour de justice de l'Union européenne en sollicitant de la Commission européenne qu'elle introduise un recours en manquement contre le premier État membre (article 258 TFUE) ou d'introduire lui-même un recours en manquement (article 259 TFUE), et de s'abstenir de tout acte matériel ou juridique qui est l'expression de sa prétention de compétence à l'égard de ce service, sauf si et jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne lui donne raison?
- 3) Est-ce que le même principe implique nécessairement que l'État membre qui voudrait exercer la compétence sur un service de médias audiovisuels, alors qu'un premier État membre l'exerce déjà, devrait, avant de poser tout acte matériel ou juridique qui est l'expression de sa prétention de compétence à l'égard de ce service et, indépendamment de l'introduction des procédures visées à la question 2,
- a) consulter le premier État membre en vue d'aboutir, si possible, à une solution commune?; et/ou
 - b) solliciter que la question soit soumise au Comité de contact institué par l'article 29 de la directive 2010/13/UE, précitée?; et/ou
 - c) solliciter l'avis de la Commission européenne?; et/ou
 - d) inviter le premier État membre, qui a octroyé une concession relative à ce service de médias audiovisuels, à retirer celle-ci et, en cas de refus, utiliser les procédures juridictionnelles disponibles et effectives dans ce premier État membre pour contester ce refus de retirer la concession?
- 4) La réponse à apporter aux deuxième et troisième questions est-elle influencée par le fait que l'autorité en charge de la régulation audiovisuelle dispose d'une personnalité juridique distincte et de moyens d'action distincts de l'État membre dont elle relève?
- 5) Dans la situation où un service de médias audiovisuels fait l'objet d'une concession octroyée par un premier État membre, est-ce que l'article 344 TFUE, lu en combinaison avec l'article 4(3) TUE et la directive 2010/13/UE, précitée, interdit à une juridiction nationale d'un second État membre de juger que l'autorité de régulation de ce second État membre s'est estimée à juste titre compétente pour contrôler ce service, étant donné que, ce faisant, cette juridiction jugerait implicitement que le premier État membre a mal interprété sa compétence et rendrait indirectement un jugement sur un différend entre deux États membres relatif à l'interprétation et/ou à l'application du droit européen? Dans une telle situation, est-ce que la juridiction nationale de ce second État membre devrait se limiter à annuler la décision de cette autorité de régulation, pour le motif que le service de médias audiovisuels en question a déjà fait l'objet d'une concession octroyée par un premier État membre?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal judiciaire d'Auch (France) le
23 novembre 2022 — EP / Préfet du Gers, Institut national de la statistique et des études économiques
(INSEE)**

(Affaire C-716/22)

(2023/C 83/12)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal judiciaire d'Auch

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: EP

Partie défenderesse: Préfet du Gers, Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)

Autre partie: Commune de Thoux représentée par le Maire de Thoux

Questions préjudicielles

- 1) La décision (UE) 2020/135 ⁽¹⁾ relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique n'est-elle pas partiellement invalide en ce que l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne méconnaît les articles 1^{er}, 7, 11, 21, 39 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 6 paragraphe 3 du Traité de l'Union européenne et le principe de proportionnalité de l'article 52 de cette même Charte, en tant qu'il ne comporte pas de stipulation permettant de conserver le droit de vote aux élections européennes pour les britanniques, ayant exercé leur libre circulation et leur libre installation sur le territoire d'un autre État membre, autorisant ou non la double nationalité, notamment pour ceux demeurant sur le territoire d'un autre État membre depuis plus de quinze ans soumis à la loi britannique dite «15 year rule», aggravant ainsi la privation à tout droit de vote, pour des personnes n'ayant pas eu le droit de s'opposer par un vote à la perte de leur citoyenneté européenne et également pour ceux ayant prêté serment d'allégeance à la Couronne britannique?

- 2) La décision (UE)2020/135, l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, l'article 1^{er} de l'acte portant élection des membres du Parlement européen annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil, du 20 septembre 1976 ⁽²⁾, l'arrêt Espagne contre Royaume-Uni C-145/04 du 12 septembre 2006 de la Cour de Justice de l'Union européenne, les articles 1er, 7, 11, 21, 39 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 6 paragraphe 3 du Traité de l'Union européenne et l'arrêt Préfet du Gers C-673/20 du 9 juin 2022 de la Cour de Justice de l'Union européenne, doivent-ils être interprétés en tant qu'ils privent les anciens citoyens de l'Union ayant exercé leur droit à la libre circulation et à la libre installation sur le territoire de l'Union européenne du droit de vote et d'éligibilité aux élections européennes dans un État membre, ainsi que plus particulièrement les anciens citoyens de l'Union européenne n'ayant plus le moindre droit de vote du fait de l'exercice de leur vie privée et familiale sur le territoire de l'Union depuis plus de quinze ans et n'ayant pu s'opposer par un vote au retrait de leur État membre de l'Union européenne entraînant la perte de leur citoyenneté européenne?

⁽¹⁾ Décision (UE) 2020/135 du Conseil du 30 janvier 2020 relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 2020, L 29, p. 1).

⁽²⁾ JO 1976, L 278, p. 1.

**Pourvoi formé le 30 novembre 2022 par Google LLC, Alphabet, Inc. contre l'arrêt du Tribunal
(sixième chambre élargie) rendu le 14 septembre 2022 dans l'affaire T-604/18, Google et
Alphabet/Commission**

(Affaire C-738/22 P)

(2023/C 83/13)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Google LLC, Alphabet, Inc. (représentants: G. Forwood, J. Killick et N. Levy), avocats, A. Kominos, dikigoros, A. Lamadrid de Pablo, abogado, D. Gregory et H. Mostyn, Barristers, M. Pickford KC, J. Schindler, Rechtsanwalt, et P. Stuart, Barrister-at-Law)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, Application Developers Alliance, Computer & Communications Industry Association, Gigaset Communications GmbH, HMD global Oy, Opera Norway AS, antérieurement Opera Software AS, BDZV — Bundesverband Deutscher Zeitungsverleger eV, Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC), FairSearch AISBL, Qwant, Seznam.cz, A.S, Verband Deutscher Zeitschriftenverleger eV

Conclusions

Les parties requérantes au pourvoi concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'arrêt frappé de pourvoi;